

Groupement d'unités départementales 19,23,87
Unité départementale de la Haute-Vienne
22, rue des Pénitents Blancs
87039 LIMOGES

LIMOGES, le 11/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

APROVAL SUEZ RV CHARENTE-LIMOUSIN

28 rue Barthélémy Thimonnier
87000 Limoges

Code AIOT : 0006002214

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/08/2023 dans l'établissement APROVAL SUEZ RV CHARENTE-LIMOUSIN implanté 28, rue Barthelemy Thimonnier Z.I. NORD 87280 Limoges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APROVAL SUEZ RV CHARENTE-LIMOUSIN
- 28, rue Barthelemy Thimonnier Z.I. NORD 87280 Limoges
- Code AIOT : 0006002214
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société APROVAL 87 bénéficie d'un arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2012 pour l'exploitation d'une installation de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non-dangereux en zone industrielle nord de LIMOGES. Elle bénéficie aussi d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 7 août 2020 portant agrément pour ses activités de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2012-89 du 8 novembre 2012 autorisant l'exploitation d'une installation de tri et transit et regroupement de déchets dangereux et non-dangereux en zone industrielle nord de LIMOGES.
- Respect arrêté complémentaire DL-BPEUP n° 2020-081 du 07 août 2020 portant agrément pour ses activités de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage.
- Respect arrêté ministériel du 6 juin 2018 (rubriques 2713 et 2714 Déclaration).
- Respect arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (rubrique 2712-1 Enregistrement)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 2.7.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Propreté	Arrêté Préfectoral du 08/11/2012, article 2.1.1.	/	Sans objet
2	Caractéristiques minimales des voies	Arrêté Préfectoral du 08/11/2012, article 7.2.1.2.	/	Sans objet
3	Entreposage des produits et déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5.	/	Sans objet
5	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.	/	Sans objet
6	Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.	/	Sans objet
7	Entreposage des déchets(rubrique 2714)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Entreposage des déchets(rubrique 2714)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 paragraphe IV	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra fournir les justificatifs de l'entretien du débourbeur-déshuileur à l'Inspection dans un délai de 15 jours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2012, article 2.1.1.
Thème(s) : Autre, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; - la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ; - prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.
<p>Constats : Le jour de l'inspection, le site est maintenu propre et il est régulièrement nettoyé par des opérateurs prévus pour cette tâche.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Caractéristiques minimales des voies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2012, article 7.2.1.2.
Thème(s) : Autre, Caractéristiques minimales des voies
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none">- largeur de la bande de roulement : 3,50 m- rayon intérieur de giration : 11 m- surlargeur dans les virages : $S=15/R$ pour des virages de rayon $R < 50$ m- hauteur libre : 3,50 m- pente : inférieure à 15 %- résistance à la charge : véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60
Constats : Le jour de l'inspection les voies pompiers sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Entreposage des produits et déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5.
Thème(s) : Autre, Entreposage des produits et déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.
Constats : Les zones de stockage sont bien délimitées et la hauteur respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 2.7.
Thème(s) : Autre, Collecte des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le déboureur-déshuileur semble être régulièrement vidangé, l'exploitant explique qu'il est vidangé tous les 6 mois. L'exploitant devra fournir les justificatifs à l'inspection dans un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.
Thème(s) : Autre, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : Le jour de l'inspection, les véhicules hors d'usage non dépollués sont placés sur la plateforme imperméable qui est munie de dispositifs de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.
Thème(s) : Autre, Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.
Constats : Le jour de l'inspection, l'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU est conforme à l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Entreposage des déchets (rubrique 2714)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13
Thème(s) : Autre, Entreposage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.
Constats : Lors de la visite d'inspection, la hauteur d'entreposage des déchets n'excède pas 6 mètres
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Entreposage des déchets (rubrique 2714)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 paragraphe IV
Thème(s) : Autre, Entreposage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.
Constats : Le jour de l'inspection, les prescriptions de l'article 13, paragraphe IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 sont respectés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet